

Position de la SPV sur le statut des aides à l'enseignant-e

1) Niveau de fonction

La SPV est favorable pour une répartition des aides à l'enseignant-e sur deux niveaux, soit 4 et 5, selon les principes suivants :

- Le niveau 5 est immédiat pour les porteurs d'un CFC ASE ou ASSC (équivalent ou d'un titre supérieur dans l'enseignement ou le secteur social).
- Les porteurs d'un autre CFC ou d'un AFP ASA bénéficient du niveau 4. Après, 3 ans d'expérience dans la fonction, ils bénéficient d'un passage automatique au niveau 5.

Dans une phase transitoire d'au maximum 3 ans, puis de manière exceptionnelle, des aides à l'enseignant-e non porteurs des titres cités ci-dessus peuvent être engagés au niveau 4A. Une formation interne est proposée à ces personnes pour qu'elle soit valorisante par la suite tant dans le cadre d'une VAE pour l'AFP ASA ou celui d'assistant en soins et santé communautaire (ASSC). Dès la validation de la formation interne ou si la formation interne n'est pas été proposée au collaborateur pendant 3 ans d'activité, celui-ci passe au niveau 4. Si le collaborateur est inscrit ou suit la formation proposée et que le renouvellement de son CDD n'est légalement pas possible, ce dernier bénéficiera alors d'un CDI avec obligation de formation. Le temps de formation interne est comptabilisé à 100% dans le temps de travail.

Il est proposé d'étudier la possibilité d'introduire un « cliquet » automatique entre le niveau 5 et le niveau 6.

2) Bascule

Au moment de la bascule, les salaires nominaux sont garantis à taux d'activité équivalent.

En outre au moment de la bascule, si cette dernière intervient au 1er août 2017 :

- a) Les aides à l'enseignant-e des niveaux 4 et 5, engagés avant le 1er août 2017 (1er réengagement), bénéficient automatiquement d'un CDI.
- b) Les aides à l'enseignant-e du niveau 4A, engagé avant le 1er août 2015 (3e réengagement), bénéficient automatiquement d'un CDI.
- c) Dans tous les cas, la proportion de CDD ne doit pas dépasser 20% de la cohorte totale des aides à l'enseignant-e.

3) Dispositif pérenne

Le dispositif proposé par le Département est validé avec la modification suivante « le nombre maximum de CDD est de 20%. ».

Un tableau annuel de la répartition des niveaux de fonction et de la proportion (postes et ETP) CDD/CDI sera présenté et discuté annuellement avec les associations professionnelles, au printemps pour l'année scolaire en cours.

4) Temps de travail

La proposition d'une fourchette de taux assuré +10% paraît acceptable dans le but de favoriser l'obtention d'un maximum de CDI. Les demi-journées de disponibilité, selon un barème négocié avec les associations professionnelles, doivent être définies à la signature du contrat. Tout changement se fait d'un commun accord. En cas d'absence de longue durée, pour maladie ou accident, le droit au salaire se calcule sur la base de la moyenne du taux d'activité depuis le début de l'année scolaire, mais au moins sur la base du minimum de la fourchette.

5) Autres points

Les dispositifs transitoires mis en place depuis le 1er août 2016 sont rendus pérennes. De plus, les aides à l'enseignant-e peuvent participer aux journées pédagogiques et à d'autres séances. Ce temps est comptabilisé dans le temps de travail.

Les aides à l'enseignant-e sont rattachés à un établissement scolaire. Leur activité se fait en priorité dans cet établissement et dans les établissements voisins.

Les aides à l'enseignant-e ont la possibilité, sur leur temps de travail, de suivre des formations continues à la HEP.

SPV / 16 mars 2017